737 (2018-2019) — Nº 2

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

31 JANVIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1)Voir Doc. n°737 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1 Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte 3

2 Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte 3

3 Amendement n°3 déposé par Mme Barbara Trachte 3

4 Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Véronique Jamoulle et Mme Joëlle Maison 4

5 Amendement n°5 déposé par Mme Barbara Trachte 4

6 Amendement n°6 déposé par Mme Barbara Trachte 4

7 Amendement n°7 déposé par Mme Barbara Trachte 4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 62

L'article 62 est remplacé par la disposition suivante :

Le Conseil WBE est composé de 18 administrateurs désignés pour la durée de la législature.

1º neuf administrateurs sont élus par le Parlement à la proportionnelle des groupes politiques au sein du Parlement en application de la méthode d'Hondt ;

2º sept administrateurs représentant les Hautes écoles et l'enseignement supérieur artistique, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé et l'enseignement obligatoire sont élus par un collège constitué du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, de 8 représentants des établissements de chaque zone, d'un membre désigné par les associations de parents des établissements WBE de chaque zone et de 3 membres de chaque zone cooptés en raison de leur expertise pédagogique ou en raison de leur expertise en matière de formation professionnelle ;

3º un administrateur désigné par l'association des représentants de parents de l'enseignement officiel ;

4º un administrateur désigné par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Le Conseil WBE ne peut être composé majoritairement de membres du personnel enseignant ou directeur des établissements de WBE.

§2. Si en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° un des groupes politiques au sein du Parlement ne dispose pas d'un administrateur au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un observateur désigné par le Parlement.

Parmi les administrateurs élus en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, deux au moins sont domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et quatre au moins sur le territoire de la région de langue française.

Justification

La finalité de la scission PO/PR du réseau de la Communauté française vise deux objectifs : résoudre un évident conflit d'intérêt et donner un nouveau souffle à ce réseau qui se porte mal. Il est dès lors indispensable de modifier sa gouvernance en s'assurant de l'apport immédiat d'experts, de professionnels du réseau, de représentants des parties prenantes, parents comme étudiants. Cet amendement rencontre en outre l'observation du Conseil d'État qui estime que « on peut... se demander si d'autres mesures ne permettraient pas de mieux rencontrer les objectifs poursuivis, telles que, par exemple, une composition mixte du conseil d'administration, certains membres seulement étant choisis en vue d'assurer une représentation des différentes tendances politiques ».

Nous proposons donc d'accélérer la mue en impliquant plus tôt des représentants des établissements, des parents, des experts et de l'enseignement supérieur dans le Conseil WBE.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 63

L'article 63 est modifié comme suit :

Les termes « Les seize administrateurs » sont remplacés par les termes « Les dix-huit administrateurs ».

Justification

Il s'agit d'assurer la cohérence avec l'amendement à l'article 62.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 5

L'article 5 est remplacé par les termes suivants :

Le Conseil WBE est composé de dix-huit administrateurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces membres sont élus par un collège constitué des membres des conférences de zone et du Collège réuni de l'enseignement supérieur parmi les catégories suivantes :

1º 6 administrateurs représentant les parents, les étudiants ou les élèves ;

2º 6 administrateurs représentant les établissements du réseau ;

3º 6 administrateurs représentant les universités, les hautes écoles et l'enseignement supérieur artistique.

Les administrateurs sont élus pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement.

Le mandat des administrateurs expire le jour de la désignation de leurs successeurs.

Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Le Conseil WBE ne peut être composé majoritairement de membres du personnel enseignant ou directeur des établissements de WBE.

Justification

Il s'agit de s'inspirer du modèle flamand GO ! qui a fait ses preuves au fil des années. Son principe est d'assurer un équilibre 1/3, 1/3, 1/3 entre les secteurs représentés au sein du CA tout en garantissant l'indépendance politique du réseau.

Il s'agira en outre de veiller dans la désignation des administrateurs représentant les établissements du réseau, à ce que outre l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement spécialisé et de l'enseignement supérieur artistique soient représentés.

Le modèle proposé entraînera des élections par un collège unique et sur une seule circonscription, et donc une campagne au cours de laquelle les candidats des différentes catégories iront se défendre dans toutes les zones et se sentiront dès lors investis de l'intérêt général du réseau.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Véronique Jamoulle et Mme Joëlle Maison

Art. 5

À l'article 5, 3§, 3°, les mots « l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » sont remplacés par les mots « l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé » ;

À l'article 5, 3§, 4°, les mots « l'enseignement obligatoire » sont remplacés par « l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire ».

Justification

Cet amendement fait suite à l'observation qu'il n'y a pas d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans WBE.

Il s'agit d'assurer la représentation de l'enseignement spécialisé au sein du Conseil WBE.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. premier

A l'article premier, 5°, compléter la définition, *in fine*, par les mots « y compris les centres psycho-médico-sociaux ».

Justification

La définition légale des centres psycho-médico-sociaux ne les assimile pas à des établissements d'enseignement. L'amendement vise à préciser, que pour l'application de ce décret, les centres PMS sont bien intégrés à WBE.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 29

A l'article 29, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les membres visés à l'alinéa 1er, 1 °, sont élus par les directeurs des établissements de la zone au prorata de la population scolaire des différents types et niveaux d'enseignement. Un membre au moins est issu des centres psycho-médico-sociaux. Les candidats se portent candidats à la représentation de l'un des types d'enseignement organisé dans la zone. »

Justification

Vu la compétence d'avis large de la conférence de zone, il est important que les centre PMS soient associés aux travaux de la conférence de zone.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 18

A l'article 18, §2 la phrase « Le Conseil WBE peur, s'il le souhaite, se faire assister d'un collège de quatre experts externes qu'il désigne » est remplacée par les phrases suivantes :

« Cette évaluation est réalisée par un collège de quatre experts indépendants désignés par le Parlement. Elle est ensuite avalisée par le Conseil WBE. ».

Justification

Il s'agit d'objectiver au mieux cette évaluation et de se calquer sur le modèle en place à la RTBF pour l'évaluation de l'Administrateur-Général. C'est à la fois une question de cohérence et d'indépendance.